



Autorité des
Relations sociales des
Plateformes d'Emploi

Orientations stratégiques de l'ARPE pour les années 2023 - 2024

Orientations stratégiques de l'ARPE pour les années 2023 – 2024

Aux termes de l'article R. 7345-3 du code du travail, le conseil d'administration de l'ARPE délibère sur les orientations générales de l'établissement et son programme d'activité développés en application des missions définies à l'article L. 7345-1 du même code.

Au début de l'année 2022, le conseil d'administration a décidé de différer ses travaux sur les orientations stratégiques de l'établissement à « fin 2022 ou début 2023 lors d'un conseil d'administration au complet dans lequel siègeront les représentants des organisations représentatives des travailleurs et des plateformes ».

Pour faire du dialogue social une véritable ambition collective conformément à la volonté impulsée par le gouvernement et réaffirmée par les organisations représentatives issues des élections des organisations de travailleurs et de la mesure de l'audience des organisations de plateformes, le présent document propose six orientations stratégiques déclinées chacune en plusieurs chantiers. Il reviendra aux services de l'ARPE de décliner ces chantiers en actions opérationnelles conduites en lien avec l'ensemble des partenaires ayant vocation à y prendre part :

Table des matières

| | |
|---|---|
| 1) Faire monter le dialogue social en puissance et en maturité..... | 3 |
| 2) Accompagner les représentants des organisations de travailleurs indépendants et des organisations de plateformes | 4 |
| 3) Développer des partenariats institutionnels et de recherche au service du dialogue social..... | 5 |
| 4) Veiller à l'intégration dans le périmètre de l'ARPE de toutes les plateformes remplissant les conditions requises par la loi | 5 |
| 5) Améliorer la qualité des processus et la communication en vue de faire progresser la participation aux élections de représentativité de 2024 | 6 |
| 6) Promouvoir le dialogue social et mobiliser autour de ses enjeux | 7 |

1) Faire monter le dialogue social en puissance et en maturité

Conformément aux objectifs que s'étaient fixés de concert l'ARPE et les organisations qui y sont représentées, le dernier trimestre de 2022 et le premier quadrimestre de 2023 auront permis de lancer le dialogue social et de signer les premiers accords collectifs dans le secteur des VTC et de la livraison de marchandises. Les travaux conduits pendant cette période constituent une réelle réussite.

Les années 2023 et 2024 doivent être celles de l'installation du dialogue social en régime de croisière afin d'une part, de répondre aux prescriptions législatives (négociation obligatoire notamment) et aux objectifs gouvernementaux, d'autre part de créer une réelle dynamique et une vision anticipée des évolutions nécessaires pour améliorer dans le temps les conditions d'exercice de leur métier par les travailleurs indépendants.

Cette consolidation des travaux repose principalement sur les organisations représentatives et leurs représentants. L'ARPE est missionnée pour contribuer, à leurs côtés, à l'anticipation et à la documentation de la négociation qui constituent une condition essentielle d'un dialogue social de qualité et pour procurer un accompagnement qualitatif aux différents acteurs. Elle apporte également son appui à la résolution des difficultés pouvant surgir de l'application des accords en proposant une offre de médiation au service des travailleurs et des plateformes.

A cet effet, l'ARPE :

- Favorisera le dialogue social en tissant des liens étroits et réguliers avec les représentants des travailleurs indépendants et des plateformes (contacts formels/informels), notamment au long des négociations et dans le cadre du processus d'homologation, tout en restant dans un rôle de neutralité,
- Au travers de la montée en puissance de la mission d'homologation des accords, construira une doctrine sur l'articulation entre le cadre légal et les accords de secteurs,
- Conduira, au service du dialogue social, dans un cadre défini collectivement, des travaux de synthèse, d'études et de statistiques en organisant l'accès à l'information notamment en s'appuyant sur les travaux de recherche existants, sur les données d'ores et déjà fournies par les plateformes aux pouvoirs publics (observatoire du T3P, PEReN) dans la mesure de leur disponibilité, et sur les données que l'ARPE collectera une fois pris le décret et l'arrêté prévus à cet effet par l'ordonnance du 21 avril 2021.
- Coordonnera les expertises demandées au titre des articles L.7343-56 et suivants du code du travail (expertises sur les éléments nécessaires à une négociation en cours ou envisagée) demandées par une organisation et acceptées et financées par l'ARPE, en vue de contribuer à l'enrichissement des travaux des négociateurs,
- Proposera des cycles de formation répondant aux besoins des représentants, au regard notamment des thématiques de négociation envisagées, avec des supports et des méthodes de formation adaptés aux particularités du dialogue social de secteur,

- Déploiera et consolidera une communication multi-vectorielle (site internet, presse, réseaux sociaux) sur le dialogue social et sur ses conséquences concrètes en direction des travailleurs indépendants et des plateformes,
- Mettra en place et outillera la mission de médiation prévue aux articles L.7345-7 et suivants du code du travail (différend entre un travailleur indépendant et une plateforme relatif à la mise en œuvre d'un accord collectif de travail) et fera connaître ce dispositif aux travailleurs indépendants et plateformes susceptibles d'en faire usage.

2) Accompagner les représentants des organisations de travailleurs indépendants et des organisations de plateformes

Outre la promotion et l'accompagnement du dialogue social (cf point 1.), l'ordonnance du 21 avril 2021 confie à l'ARPE plusieurs missions en direction des représentants des organisations de travailleurs et de plateformes. Il s'agit principalement :

- *De l'autorisation de la rupture des relations commerciales entre les plateformes et les représentants des organisations de travailleurs,*
- *Du financement et l'indemnisation des formations et des heures de délégation et de négociation et les frais de mission y afférent.*

Le dispositif d'autorisation de rupture doit pouvoir être mobilisé de manière efficace et surtout garantir que les droits des travailleurs indépendants et ceux des plateformes seront strictement respectés au terme d'une procédure rigoureuse et transparente.

La mission visant au financement de l'activité des représentants a démarré au troisième trimestre de l'année 2022. Au volet financé par l'ARPE, va s'ajouter un volet financé par les organisations de plateformes dont la gestion est également confiée à l'ARPE. Il est essentiel que les représentants puissent, à ce titre, bénéficier d'une prestation de qualité reposant sur des procédures éprouvées et leur assurant la mise à disposition des moyens nécessaires à leur fonctionnement de façon sécurisée et rapide.

A cet effet l'ARPE :

- Assurera une information sur le dispositif d'autorisation de rupture des contrats commerciaux et formalisera une procédure garantissant que les droits des travailleurs indépendants et ceux des plateformes seront strictement respectés,
- Procurera aux organisations représentatives les conditions matérielles visant à faciliter le déroulement de leurs travaux,

- Mettra en place une démarche qualité faisant appel à la responsabilité de chacun et apportant l'assurance d'une prise en charge financière du mandat des représentants de travailleurs dans des conditions optimales.

3) Développer des partenariats institutionnels et de recherche au service du dialogue social

En vertu de l'ordonnance du 21 avril 2021 (art. 7345-1 du code du travail), l'ARPE dispose de prérogatives en matière de collecte de statistiques relatives à l'activité des plateformes et de leurs travailleurs en vue de produire des études et des rapports statistiques mis à disposition des organisations représentatives¹. Elle soumet par ailleurs, tous les deux ans au minimum au conseil d'administration, un rapport d'observation sur les pratiques des plateformes relatives aux conditions d'exercice de l'activité professionnelle des travailleurs, notamment en matière d'usage des algorithmes et des outils numériques et des données personnelles des travailleurs qui peut s'accompagner de préconisations².

Au regard des priorités de l'année 2022, ce chantier de développement des travaux d'études statistiques pouvant eux-mêmes être alimentés ou complétés de travaux de recherche externes, étroitement corrélé au rôle attendu du conseil des acteurs des plateformes, n'a pas été véritablement lancé. Il doit l'être à partir de 2023 pour les raisons suivantes :

- *Parce qu'il constitue un élément majeur de connaissance, par l'ensemble des parties aux négociations, des conditions de travail et de l'exercice professionnel des travailleurs indépendants et de réflexion sur leur évolution par le développement du dialogue social.*
- *Afin d'améliorer la disponibilité et la symétrie d'une information nécessaire à la conduite de la négociation et à la mesure de la portée des accords.*

A cet effet l'ARPE :

- Installera le conseil des acteurs des plateformes lequel établira son programme de travail pour la période 2023 – 2024.
- Développera des partenariats avec le monde de la recherche et des experts (cf orientation n°1, chantier 3) en vue de faire progresser les connaissances utiles au développement du dialogue social et à son impact sur la situation des travailleurs indépendants, dans le respect du processus de négociation et, le cas échéant, de la confidentialité des informations.

¹ Le décret d'application et l'arrêté sont en cours de préparation.

² Article R. 7345-10-15° du code du travail

4) Veiller à l'intégration dans le périmètre de l'ARPE de toutes les plateformes remplissant les conditions requises par la loi

Au démarrage de ses travaux et notamment en vue de la préparation des élections de représentativité des organisations de travailleurs indépendants puis de la mesure de l'audience des organisations de plateformes, l'ARPE a conduit son action sur un périmètre de huit plateformes de VTC et de trois puis quatre plateformes de livraison de marchandises.

A partir de l'été 2022, l'ARPE a mis en place un dispositif de veille destiné à suivre l'évolution du marché des plateformes d'emploi afin d'identifier, le cas échéant, les nouvelles plateformes qui rempliraient les critères les rendant éligibles au dispositif de dialogue social créé par l'ordonnance du 21 avril 2021. Cette éligibilité emporte principalement quatre conséquences : l'applicabilité des accords homologués aux plateformes et aux travailleurs indépendants concernés, l'obligation d'assurer l'inscription des travailleurs indépendants sur les listes électorales de l'élection de représentativité, la protection des représentants liés à ces plateformes par un contrat commercial, l'assujettissement à la taxe affectée au financement de l'ARPE.

Il est essentiel que l'ensemble des plateformes concernées remplissent les obligations auxquelles elles sont assujetties³ et que la veille permettant de les identifier soit assurée régulièrement.

A cet effet, l'ARPE :

- Assurera une veille permanente permettant d'identifier régulièrement les plateformes susceptibles d'entrer dans le dispositif,
- Effectuera, auprès de celles-ci, dans la limite des prérogatives de l'ARPE, et le cas échéant avec l'appui des services de l'Etat compétents, les démarches permettant de s'assurer qu'elles appliquent les dispositions qui leurs sont opposables.

5) Améliorer la qualité des processus et la communication en vue de faire progresser la participation aux élections de représentativité de 2024

Les élections de représentativité se sont tenues en mai 2022 pour la première fois dans un secteur d'activité peu rompu à ce type d'exercice et peu sensibilisé aux questions de démocratie sociale. En outre, l'organisation des deux scrutins, réalisée dans des délais très contraints, s'est heurtée à des difficultés opérationnelles liées aux particularités du secteur, associées aux contraintes de sécurité qu'impose une élection par voie électronique. La campagne de communication a été réalisée avec,

³ Il est cependant rappelé que l'ARPE ne dispose d'aucune prérogative de puissance publique pour contraindre les plateformes et les textes ne prévoient aucunes sanctions applicables aux plateformes récalcitrantes hormis en matière fiscale dans le cadre d'un éventuel contrôle.

pour l'ARPE, des moyens limités mais un effort de coordination avec les autres acteurs qui demeure perfectible.

La participation, qui n'était pas attendue très élevée, s'est révélée particulièrement faible, en particulier dans le secteur de la livraison. Si les résultats n'entachent en rien la légitimité des organisations représentatives, il apparaît indispensable que, pour la conforter, la participation progresse lors du prochain scrutin.

Les deux priorités identifiées par le conseil d'administration visent la simplification du « parcours électeur » et l'anticipation, très en amont, de la préparation des élections en lien avec les différentes parties concernées.

La réalisation d'un retour d'expérience (RETEX) a été largement engagée en 2022 et doit déboucher, au début de l'été 2023, sur l'adoption par le conseil d'administration des conditions générales de déroulement du prochain scrutin.

A cet effet l'ARPE :

- Finalisera et présentera au conseil d'administration, au début de l'été 2023, un projet relatif aux conditions générales de déroulement du processus électoral 2024.
- Proposera, en coordination étroite avec les différents acteurs, des pistes d'amélioration des processus de préparation et de déroulement du scrutin afin notamment, sans entacher la sécurité du vote, de faciliter le « parcours électeur » en dépassant les difficultés techniques rencontrées par certains d'entre eux,
- En s'appuyant sur les enseignements du RETEX, inscrira les élections dans la stratégie de communication de l'ARPE (cf point 6. infra), en vue de maximiser la participation des électeurs au scrutin de 2024. Adaptera, à cet effet, en coordination avec les différents acteurs dont le concours sera sollicité, le message aux spécificités des deux publics cibles (VTC et livreurs) et identifier les médias et les relais les plus appropriés.

6) Promouvoir le dialogue social et mobiliser autour de ses enjeux

Le déploiement du dialogue social impulsé par l'Etat dans deux secteurs d'activité qui en étaient jusqu'ici éloignés et faisant appel à des acteurs eux-mêmes peu familiers de ce type d'exercice, nécessite un effort de communication et d'information, en direction des travailleurs indépendants mais aussi du public, qui engage l'ARPE mais également les partenaires directement impliqués dans ce projet. Il s'agit notamment de faire connaître aux travailleurs indépendants les conséquences concrètes du dialogue social sur leur situation et leurs conditions de travail.

Cette communication doit être élargie à l'ensemble du spectre des travaux de l'ARPE et de ses partenaires (organisations représentatives, conseil des acteurs, autres acteurs du secteur – recherche,

think-tank...) elle doit être ciblée en fonction des publics visés, elle doit être pédagogique pour plus d'efficacité et coordonnée pour gagner en lisibilité.

A cet effet l'ARPE :

- Elaborera une stratégie de communication coordonnée, validée par le CA, pour les années 2023 et 2024, englobant la communication pour les élections de 2024,
- Produira des informations fiables et accessibles sur le dialogue social et sur ses conséquences concrètes en direction des travailleurs indépendants et des plateformes, à travers une communication coordonnée avec les tutelles et leurs différents interlocuteurs,
- Nourrira ces informations des travaux d'étude et d'expertise consacrés aux secteurs des VTC et de la livraison et susceptibles d'enrichir les chantiers portés dans le cadre de l'ARPE (dialogue social, travaux du conseil des acteurs ...),
- Construera une communauté de communication sensibilisée aux problématiques du dialogue social dans le périmètre des plateformes d'emploi.

Il est enfin proposé d'effectuer, à la fin de l'année 2024, une évaluation du dispositif mis en place en vue de développer et accompagner le dialogue social ainsi que les résultats de celui-ci et son impact sur la situation des travailleurs indépendants.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARPE

Autorité des
Relations sociales des
Plateformes d'Emploi

arpe@travail.gouv.fr

www.arpe.gouv.fr